



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
CANTON
DE
DEUIL-LA-BARRE

ARRETE ANTI-MENDICITE

Arrêté n° PM-DHN n° 2021-24PER

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et les articles L2542-1 à L2542-3 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT que l'occupation abusive et prolongée du secteur piétonnier est de nature à engendrer des atteintes à la sécurité publique et des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que ces comportements accompagnés de sollicitations ou de comportements insistants à l'égard des passants ou des usagers des voies publiques, entravent la libre circulation des personnes et des véhicules et sont susceptibles de causer des perturbations, voire des accidents.

CONSIDERANT que ces comportements sont constatés essentiellement en journée de 08 heures 30 minutes à 19 heures 30 minutes du lundi au dimanche, ce qui correspond aux heures d'ouverture des commerces ;

CONSIDERANT les interventions effectuées par le service de Police Municipale notamment au niveau de la rue de Sarcelles et de la rue du Général Leclerc ;

CONSIDERANT que ces comportements entraînent des déchets sur la voie publique, après leurs passages ;



ARRETE

Article 1 : Est interdite du lundi au dimanche de 08 heures 30 minutes à 19 heures 30 minutes, sauf autorisation spéciale, toute occupation abusive et prolongée sur la voie publique de personnes sollicitant les passants, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des véhicules ou de nature à présenter un danger avéré pour les usagers de ces voies ou bien de porter atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publiques.

Article 2 : Cette interdiction s'applique devant tous les commerces et les entrées d'habitations des rues suivantes : Rue de Sarcelles, Rue du Général Leclerc, Place de la libération et place Charles de Gaulle

Article 3 : Cette interdiction s'applique devant toutes les écoles de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les contraventions de première classe conformément à l'article R610-5 du Code Pénal et aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Madame le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 29/05/2021

Patrick Cancouët
Maire



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte délégué, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 26/05/2021

Patrick Cancouët
Maire

